

BGer 4A 667/2011 vom 14. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_667_2011

FR: TF 4A 667/2011 du 14 février 2012

IT: TF 4A 667/2011 del 14 febbraio 2012

Regeste

procédure civile; appel en cause | Droit privé (en général)

Erwägungen

E. 1

Le refus d'autoriser l'appel en cause est une décision partielle visée par l' art. 91 let. b LTF , susceptible de recours selon cette disposition (ATF 134 III 379 consid. 1.1 p. 381; arrêt 4A_462/2010 du 17 novembre 2010, consid. 1.2). L'auteur du recours a pris part à l'instance précédente et succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF). La valeur litigieuse excède le minimum légal de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let . c et 74 al. 1 let. b LTF). Le mémoire de recours a été introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et il satisfait aux exigences légales (art. 42 al. 1 à 3 LTF). Le recours est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique ce droit d'office, hormis les droits fondamentaux (art. 106 LTF). Il n'est pas lié par l'argumentation des parties et il apprécie librement la portée juridique des faits; il s'en tient cependant, d'ordinaire, aux questions juridiques que la partie recourante soulève dans la motivation du recours (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 p. 400; 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254), et il ne se prononce sur la violation de droits fondamentaux que s'il se trouve saisi d'un grief invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 134 II 244 consid. 2.2 p. 246; 133 II 249 consid. 1.4.2). Le recours n'est pas recevable pour violation du droit cantonal, hormis les droits constitutionnels cantonaux (art. 95 let . c LTF) et certaines dispositions sans pertinence en matière civile (art. 95 let . d LTF).

E. 2

Le code de procédure civile unifié est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Selon l'art. 404 al. 1 de ce code et jusqu'à la clôture de l'instance, le procès commencé auparavant demeure soumis au droit cantonal alors en vigueur. En l'espèce, l'appel en cause est donc régi par les art. 104 et 105 de la loi de procédure civile genevoise (LPC gen.). Le recourant invoque l' art. 9 Cst. et se plaint d'une application prétendument arbitraire de ces dispositions cantonales. Une décision est arbitraire, donc contraire à cette disposition constitutionnelle, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 135 V 2 consid. 1.3

p. 4/5).

E. 3

L' art. 104 al. 1 LPC gen. énumère les hypothèses dans lesquelles une partie a en principe le droit d'agir contre une tierce personne dans le même procès. En l'occurrence, le recourant entend élever une prétention récursoire contre A. _____, dans l'éventualité où il serait condamné à verser des dommages-intérêts à la demanderesse; ce cas est visé par l' art. 104 al. 1 let. a LPC gen. et il n'est pas contesté que l'appel en cause soit recevable au regard de cette disposition.

E. 4

Aux termes de l' art. 105 let. a LPC gen., « il peut être procédé séparément au jugement de la demande originaire, sauf à statuer ensuite sur la demande en garantie, si la mise en cause n'a pas été requise d'entrée ». Selon la doctrine, cette règle pose une condition de recevabilité de l'appel en cause, parce que ce procédé ne doit pas être utilisé à des fins dilatoires pour retarder l'issue de la cause principale; l'appel requis tardivement doit être déclaré irrecevable (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève, n° 2 ad art. 105 LPC). Jusqu'au désistement dont il a bénéficié, A. _____ était de toute manière partie au procès et on ne saurait reprocher au recourant de ne pas l'avoir appelé en cause avant ledit désistement. En revanche, on ne peut guère comprendre pourquoi les défendeurs encore recherchés, y compris le recourant, n'ont pas annoncé leur intention de se retourner contre A. _____ déjà à l'audience du 21 janvier 2010. Ils ont alors excipé de la convention passée entre celui-ci et la demanderesse, qui prétendument les libérait eux aussi de toute prétention en dommages-intérêts. Subsidiairement, ils ont demandé l'imputation de la somme encore indéterminée que la demanderesse allait percevoir selon cette convention. A titre subsidiaire également, ils pouvaient annoncer leur intention d'élever des prétentions récursoires contre A. _____, et demander le délai nécessaire à cette fin. La loi n'exigeait pas de motiver en détail, à ce stade déjà, la prétention récursoire, ni d'articuler les conclusions à prendre contre l'appelé en cause (cf. Bertossa et al., op. cit., n° 6 ad art. 104 LPC gen.). Contrairement à ce qu'affirme le recourant, il n'y avait pas de « contradiction manifeste à plaider l'effet libératoire d'une convention entre le créancier et un codébiteur solidaire, tout en requérant en même temps l'appel en cause de ce dernier ». Au lieu de cela, le recourant a laissé le tribunal se prononcer sur les moyens soulevés le 21 janvier 2010, puis, « après avoir décidé de ne pas appeler du jugement », il a demandé l'autorisation d'appeler en cause son ancien codéfendeur. En tant qu'il prétend avoir ignoré jusqu'au jugement du 18 février 2010 que A. _____ n'était plus partie au procès, son argumentation n'est guère sérieuse. Pour le surplus, la Cour de justice peut retenir sans arbitraire qu'en agissant par procédés successifs plutôt qu'en présentant simultanément ses moyens, le recourant a tardé sans justification à entreprendre la procédure de l'appel en cause, et que sa requête est donc irrecevable au regard de l' art. 105 let. a LPC gen. La décision attaquée échappe au grief tiré de l' art. 9 Cst. , ce qui entraîne le rejet du recours.

E. 5

A titre de partie qui succombe, le recourant doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels la demanderesse peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.